



Esch-sur-Alzette, le **07 FEV. 2022**

Arrêté 1/21/0734

LA MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT, DU CLIMAT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE,

Vu la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;

Considérant la demande du 30 novembre 2021, présentée par l'entreprise GOODYEAR DUNLOP TIRES OPERATIONS S.A., aux fins d'obtenir l'autorisation d'exploiter sur son site, sis avenue Gordon Smith à Colmar-Berg, une haute cheminée évacuant en commun la plupart des effluents gazeux chargés en polluants issus de sa production ;

Considérant l'arrêté 1/19/0497 du 4 janvier 2021, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, autorisant l'exploitation d'une usine de production de pneumatiques (« Tire Plant ») ainsi que d'un centre technique « GIC*L » ;

Considérant le règlement grand-ducal modifié du 10 mai 2012 portant nouvelles nomenclature et classification des établissements classés ;

Considérant la loi du 25 novembre 2005 concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement ;

Considérant que le projet ne constitue pas une modification substantielle au sens de la prédite loi modifiée du 10 juin 1999 ; que, conformément à l'article 6 de cette même loi, l'autorité compétente est tenue d'actualiser l'autorisation d'exploitation ;

Que partant il y a lieu d'accorder l'autorisation sollicitée et de procéder à l'actualisation de l'arrêté 1/19/0497 du 4 janvier 2021, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions,



A R R Ê T E :

Article 1^{er} : L'arrêté 1/19/0497 du 4 janvier 2021, tel que modifié par la suite, délivré par le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, est modifié comme suit :

1. A la condition 3 de l'article 2, reprenant la liste des dossiers de demande, il est ajouté le tiret libellé comme suit :

« - du 30/11/2021, enregistrée sous le numéro 1/21/0734, »

2. A l'article 2, il est ajouté la condition 4, libellée comme suit :

« 4. Délais et limitation dans le temps

- a) Les installations concernées par le dossier de demande 1/21/0734 (« haute cheminée ») doivent être mises en exploitation au plus tard le 01/01/2023.
- b) L'exploitant doit communiquer préalablement à l'Administration de l'environnement la date du début de l'exploitation de ces installations. »

3. La condition 2.1.1. de l'article 3, concernant la protection de l'air en relation avec les numéros de nomenclature 40702 et 40703, est remplacée par la condition libellée comme suit :

« a) La valeur limite de rejet à l'atmosphère pour toutes les émissions canalisées liées au processus de production, est la suivante :

Paramètre	Valeur limite
Poussières	5 mg/Nm ³



- b) Les effluents suivants doivent être évacués par une haute cheminée commune, d'une hauteur de 50 m au-dessus du sol :
- les effluents issus des départements « Roller die » et « Dust controller », qui doivent préalablement être traités par une installation de filtration adéquate ;
 - les effluents issus du département « Cooling Line ».
- c) Le bon fonctionnement de l'installation de filtration mentionnée au point précédent doit être contrôlé en continu. En cas de dysfonctionnement ou de panne, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les activités concernées. »

4. Le tableau de la condition 3.1.1. de l'article 6, concernant les fréquences des contrôles relatifs à la protection de l'air est modifié. Il est ajouté une annotation libellée comme suit pour la ligne suivante :

Origine des rejets canalisés	Point de référence à l'article 3	Fréquence
Processus de fabrication de pneumatiques	2.1.1.	3 ans (**)

(**) les effluents issus de la « haute cheminée » de 50 mètres sont à contrôler tous les ans.



Article 2 : Le présent arrêté est transmis en original à l'entreprise GOODYEAR DUNLOP TIRES OPERATIONS S.A. pour lui servir de titre, et en copie :

- au bureau ProSolut S.A. pour information ;
- à l'Administration communale de COLMAR-BERG, aux fins déterminées par l'article 16 de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

Article 3 : Contre la présente décision, un recours peut être interjeté auprès du Tribunal administratif statuant comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans un délai de 40 jours à partir de la notification de la présente décision par requête signée d'un avocat à la Cour.

Pour la Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable

Joëlle Welfring
directrice-adjointe de l'Administration de l'environnement